

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-06-000169-139

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des recours collectifs)

VÉRONIQUE LALANDE, domiciliée et
résidant au 454, 2^e Rue, Québec (Québec)
G1J 2W4

-et-

LOUIS DUCHESNE, domicilié et résidant
au 454, 2^e Rue, Québec (Québec)
G1J 2W4

Requérants

c.

**COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC
LTÉE**, compagnie légalement constituée
selon la *Loi sur les sociétés par actions*,
ayant son siège social au 961, boulevard
Champlain, Québec (Québec) G1K 4J9

et

**ADMINISTRATION PORTUAIRE DU
QUÉBEC**, agence fédérale, ayant son
siège social au 150, rue Dalhousie, case
postale 80, Succ. Haute-Ville, Québec
(Québec) G1R 4M8

Intimées

**REQUÊTE AMENDÉE (6 février 2015) POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTS
(Art.1002 et suivants C.p.c.)**

**AU JUGE ETIENNE PARENT, JUGE DÉSIGNÉ AU PRÉSENT RECOURS
COLLECTIF, LES REQUÉRANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT:**

1. Vos requérants désirent exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir:

«Toutes les personnes propriétaires ou résidentes depuis le 31 octobre 2010 de l'arrondissement La Cité-Limoilou, (...) dans les secteurs délimités comme suit :

Vieux-Limoilou : au sud de la 18^e Rue qui devient ensuite le boulevard Wilfrid-Hamel jusqu'à Marie-de-l'Incarnation et entre Henri-Bourrassa et la rivière St-Charles et;

Saint-Roch : entre la rivière St-Charles et le boulevard Charest et entre Jean-Lesage et Langelier et

Saint-Sacrement : entre Charest et Arago et entre Langelier et Marie-de-l'Incarnation et

Saint-Sauveur : entre la rivière St-Charles et Charest et entre Langelier et Marie-de-l'Incarnation et

Maizerets : entre le domaine Maizeret et les rues Trinité, Villebon et Montmorency. »

(Ci-après nommé le «groupe»);

2. Les membres du groupe ont subi des dommages en raison de la faute des intimées et/ou des inconvénients anormaux de voisinage et sont en droit de demander collectivement le redressement recherché dans la présente requête;
3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de vos requérants contre les intimées sont :

LES REQUÉRANTS

- 3.1 La requérante, Véronique Lalande, est âgée de 40 ans et est conseillère en solutions d'apprentissage. Madame Lalande est détentrice d'un baccalauréat en droit et d'une maîtrise en éducation;

- 3.2 Le requérant, Louis Duchesne, est âgé de 41 ans et est chercheur scientifique sur les écosystèmes et l'environnement. Monsieur Duchesne est détenteur d'un baccalauréat en génie forestier et d'une maîtrise en science;
- 3.3 Les requérants sont propriétaires de l'immeuble sis au 454, 2^e Rue à Limoilou, pour l'avoir acquis le 1^{er} mars 2010, tel qu'il appert de l'acte d'achat communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-1**;
- 3.4 L'immeuble des requérants se situe à moins de quatre kilomètres de la zone industrielle où opèrent les intimées;

LES INTIMÉES

- 3.5 L'intimée Compagnie d'Arrimage de Québec Ltée (« **CAQ** »), fondée en 1978, œuvre dans le domaine de la préparation, manutention, transbordement et entreposage de marchandises. Cette compagnie manutentionne plus de onze millions de tonnes de marchandises générales et de vracs solides à travers son réseau d'installations portuaires situées le long de la Voie maritime du Saint-Laurent, soit au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario et à Chicago, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de l'intimée intitulé «Notre engagement», communiqué au soutien de la présente requête comme pièce **R-2**;
- 3.6 CAQ compte 11 compagnies d'arrimage, dont l'une est Arrimage du St-Laurent (« **ASL** »), plus de 25 terminaux et est en activité 24 heures par jour, 365 jours par année, tel qu'il appert d'un extrait du site web de la compagnie intitulé «Le groupe CAQ» communiqué au soutien de la présente requête comme pièce **R-3**;
- 3.7 ASL est spécialisée dans la manutention des vracs solides et ses espaces d'entreposage extérieurs et intérieurs font qu'elle peut manutentionner jusqu'à 150 000 tonnes de cargaisons par jour. Les principaux produits qui transitent par le terminal sont le minerai de fer, le coke, les rebuts de métal, les concentrés de cuivre et de nickel, l'alumine, le gypse, le sel, le sucre brut et les alliages, tel qu'il appert d'un extrait du site web d'ASL intitulé «Port de Québec, secteur Beauport», communiqué au soutien de la présente requête comme **R-4**;

- 3.8 L'intimée Administration portuaire du Québec (« APQ »), est une agence fédérale autonome constituée en vertu de la *Loi maritime du Canada*. En 1999, la Société du Port de Québec devient l'Administration portuaire de Québec. Les infrastructures portuaires de Québec sont gérées par l'APQ depuis le 1^{er} mars 1999, le tout tel qu'il appert de deux extraits du site web du Port de Québec intitulés « Histoire du port » et « Mission », communiqués *en liasse* au soutien de la présente requête comme pièce **R-5**;
- 3.9 La mission de l'APQ consiste à favoriser et à développer le commerce maritime, à servir les intérêts économiques de la région de Québec et du Canada et à assurer sa rentabilité dans le respect de la communauté et de l'environnement, tel qu'il appert de l'extrait R-5 intitulé « Mission »;
- 3.10 L'APQ administre divers propriétés et secteurs portuaires, incluant le secteur Beauport où opère ASL, division de l'intimée CAQ, tel qu'il appert de deux extraits du site web du Port de Québec intitulés « Secteurs portuaires » et « Secteur Beauport », communiqués *en liasse* au soutien de la présente requête comme pièce **R-6**;

LES FAITS

LA CONTAMINATION DU 25 OCTOBRE 2012 : UN ÉPISODE PARTICULIÈREMENT REMARQUABLE

- 3.11 Dans la nuit du 25 octobre 2012, un nuage de poussière rougeâtre s'est abattu sur l'arrondissement de la Cité-Limoilou situé à moins de 4 km à l'ouest des installations portuaires du Port de Québec;
- 3.12 Ignorant la source et la nature de cette contamination, la requérante et son bébé sont demeurés à l'intérieur de leur maison pendant 3 jours craignant la toxicité de la poussière qui se retrouvait dehors et l'effet que celle-ci pourrait avoir sur leur santé;
- 3.13 Les requérants sont devenus très inquiets, car leur famille a été en contact, pendant plus de 72 heures avec une substance inconnue dont ils ne connaissaient pas la toxicité. Les requérants ressentaient des symptômes et des malaises ressemblant à un début de grippe ou de fortes allergies et leur bébé commençait à tousser;

- 3.14 Cet épisode a donné lieu à un recours collectif déposé par les requérants le 17 janvier 2013, tel qu'il appert du dossier de la Cour portant le numéro 200-06-000157-134;
- 3.15 Dans les semaines et mois qui ont suivi cet événement, l'intimée CAQ (en l'occurrence sa filiale ASL) a admis sa responsabilité, tel qu'il appert d'une copie du communiqué de presse émis par l'intimée CAQ en date du 29 octobre 2012, communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **R-7**;
- 3.16 Plus spécifiquement, l'intimée CAQ a formulé les admissions judiciaires suivantes :
- 1- L'événement du 25 octobre 2013 est un incident isolé provenant du non-fonctionnement de canons à eau sur le site des opérations du Port de Québec;
 - 2- Les faits ont été reconnus dans un communiqué (R-7) et CAQ l'a reconnu encore plus clairement dans le plan d'argumentation qu'elle a déposé au soutien de sa contestation de la requête pour permission d'amender du recours précité;
 - 3- Il n'y a pas lieu d'étudier l'application ou non des normes du ministère de l'Environnement puisque CAQ reconnaît son implication dans l'incident du 25 octobre 2012;

le tout tel que le retient l'honorable juge Pierre Ouellet, dans la décision autorisant partiellement des amendements à la requête en autorisation dans le dossier précité, en date du 16 octobre 2013, au paragraphe 22, dont copie est communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **R-8**;

- 3.17 Pour sa part, l'intimée APQ tout en reconnaissant l'admission d'ASL, refuse pour sa part d'admettre quelque responsabilité que ce soit, tel qu'il appert du paragraphe 15 de R-8;

ANALYSE DE LA POUSSIÈRE PRÉLEVÉE LE 25 OCTOBRE 2012

- 3.18 Dans les heures suivant l'événement du 25 octobre 2012, les requérants ont de leur propre chef, collecté et fait analyser les échantillons de la poussière qui se retrouvait sur leur balcon par un laboratoire privé, Agat Laboratoires, une entreprise spécialisée dans les analyses de sol et d'eau;
- 3.19 Les résultats ont révélé la présence d'arsenic, de cuivre, de fer, de plomb, de zinc et de nickel, tel qu'il appert d'une copie du rapport d'Agat Laboratoires du 7 novembre 2012, communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **R-9**;

AUTRES PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSE DE POUSSIÈRE

- 3.20 Les requérants ont continué de prélever des échantillons de poussière, durant tout le mois de novembre 2012, dans Limoilou, mais aussi dans le quartier Saint-Jean-Baptiste et à la Baie de Beauport;
- 3.21 Outre une concentration plus faible en oxyde de fer que celle mesurée à l'occasion de l'événement du 25 octobre 2012, bien que toujours importante, l'analyse de ces échantillons a démontré des concentrations de nickel, de cuivre et de zinc qui étaient jusqu'à trois à quatre fois plus grandes que lors de l'analyse effectuée sur l'échantillonnage prélevé le 26 octobre 2012, tel qu'il appert de l'analyse effectuée par le laboratoire AGAT, le 3 décembre 2012 et modifiée le 21 janvier 2013 pour ajouter le cobalt, communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **R-12**;
- 3.22 Vers le 17 janvier 2013, les requérants ont eu connaissance que des chercheurs de l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) avaient effectué des échantillonnages de poussière dans le secteur Maizerets durant les mois de mai à juillet 2012;
- 3.23 Cette étude indépendante a révélé, entre autres, que l'échantillonnage pris à partir de cinq capteurs situés le long d'un gradient s'éloignant de la zone industrielle et du Port de Québec contenait des concentrations inquiétantes de nickel atteignant jusqu'à 1800 mg/kg, tel qu'il appert de l'étude réalisée par R. St-Louis, L. Beaulieu et J.-Y. Desgagnés, intitulée « Monitoring des polluants atmosphériques avec capteurs atmosphériques passifs

(Cap) dans l'arrondissement Limoilou de la ville de Québec » présentée en date du 17 janvier 2013 communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **R-13**;

- 3.24 À la suite de ce constat, les requérants ont fait une demande d'accès à l'information afin d'obtenir l'ensemble des données des stations de mesure du réseau de surveillance de la qualité de l'air du MDDEFP, situées dans la région de la Capitale-Nationale, afin de documenter l'état actuel de la situation concernant la présence de métaux dans l'atmosphère, pour le territoire de Limoilou, le tout tel qu'il appert de la demande d'accès à l'information, dont copie est communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **R-14**;
- 3.25 Dans les faits, depuis les années 1970, le MDDEFP opère un réseau de mesure de la qualité de l'air, connu sous le nom de Programme de surveillance de la qualité de l'atmosphère (ci-après PSQA), tel qu'il appert du document intitulé : Le programme de surveillance de la qualité de l'air produit par le MDDEFP et accessible sur le portail internet du ministère à l'adresse suivante : http://www.mddefp.gouv.qc.ca/air/programme_surveillance/index.htm, dont copie est communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **R-15**;
- 3.26 Ciblant prioritairement les installations industrielles et les zones urbanisées où la densité de la population est élevée, le PSQA est composé de 76 stations de mesure, dont 59 sont exploitées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 14 sont situées sur le territoire de l'île de Montréal et exploitées par la Ville de Montréal, 3 sont exploitées par Environnement Canada, 2 le sont en collaboration avec le fédéral et 4 résultent d'une collaboration entre des industries ou des associations industrielles. Ces stations sont réparties dans 57 municipalités, 41 MRC et 15 régions administratives, tel qu'il appert de R-15;
- 3.27 La mesure des concentrations des particules en suspension totales (PST) et des PS10 (particules en suspension de diamètre inférieur à 10 microns) consiste en un échantillonnage d'une durée de 24 heures effectué systématiquement tous les 6 jours. Des quantifications de la nature des particules (sulfates : SO₄, nitrates : NO₃) ainsi que de certains métaux (arsenic, cadmium, plomb, etc.)

sont aussi faites à certaines stations à partir de ces échantillons de particules, tel qu'il appert de R-15;

- 3.28 Les analyses sont faites par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ) du MDDEFP, tel qu'il appert de R-15;
- 3.29 Selon les données fournies par le MDDEFP, les requérants ont colligé les niveaux de contaminants rapportés aux différentes stations de mesure et les ont présentées dans un rapport synthèse intitulé « Analyse des concentrations de métaux dans l'air ambiant du territoire de Limoilou » communiqué au soutien de la présente requête comme pièce **R-16**;
- 3.30 Au terme de ce rapport synthèse produit sous R-16, les requérants ont rapporté les données suivantes pour chaque contaminant mesuré, à savoir:

Nickel

- 3.30.1 La concentration moyenne de nickel au cours de la période est évaluée à 52 ± 16 ng/m³ (tel qu'il est plus amplement rapporté dans le Tableau 1 de la figure 4 de R-16). Cette concentration est quatre fois plus importante que la valeur limite permise par le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, qui stipule une concentration annuelle moyenne limite de 12 ng/m³ pour le nickel. Pour 56% des observations, cette valeur est largement dépassée. La valeur maximale enregistrée (1670 ng/m³) équivaut à près de 140 fois la moyenne annuelle limite prescrite par la loi;
- 3.30.2 Ces concentrations surpassent les concentrations observées dans l'air de grandes villes canadiennes et européennes et se comparent même aux concentrations observées dans certains secteurs industriels à proximité de mines et de fonderies (voir la section 3.2 de R-16). Une différence statistiquement significative a été détectée entre les valeurs médianes des stations qui sont respectivement de 9,5, 18 et 18,5 µg/m³ pour les stations De Beaujeu, Des Sables et Vitré;
- 3.30.3 Afin de tracer le portrait de l'évolution de la problématique, les concentrations de particules en suspension et les

concentrations de nickel mesurées à la station Des Sables ont été analysées. Les données analysées correspondent aux particules inhalables de diamètre inférieur à 10 microns (PM_{2,5} + PM₁₀), mesurées depuis 1994. La figure 12 présente les concentrations de nickel dans l'atmosphère, les concentrations de particules, ainsi que les concentrations de nickel dans la poussière échantillonnée;

3.30.4 Il est à noter que les concentrations correspondent uniquement aux particules de diamètre inférieur à 10 microns qui représentent approximativement 40% des particules totales de nickel, tel qu'il appert de R-16;

Arsenic

3.30.5 La concentration moyenne d'arsenic est de $2,5 \pm 0,3$ ng/m³, alors que les valeurs moyennes initiales et limites permises par la loi sont de 2 et de 3 ng/m³ (Figure 5, Tableau 1 de R-16). La valeur limite est dépassée dans 24% des observations. Il est à noter que la concentration d'arsenic est particulièrement élevée de juin 2011 à mars 2012. Durant cette période, la concentration d'arsenic moyenne est évaluée à $3,9 \pm 0,6$ ng/m³, ce qui est au-delà de la moyenne annuelle autorisée par la loi. De plus, cette valeur est dépassée dans 38% des cas;

3.30.6 Ces concentrations surpassent les concentrations observées dans l'air de grandes villes européennes et se comparent même aux concentrations observées dans certains secteurs industriels à proximité de fonderies, selon ce que rapporte le document intitulé « Ambient air pollution by As, Cd and Ni compounds, Commission européenne, Position Paper, October 2000, Working Group on Arsenic, Cadmium and Nickel Compounds, European Commission DG Environment », communiqué au soutien de la présente requête comme pièce **R-17** (CE 2000);

Zinc

3.30.7 La concentration moyenne de zinc au cours de la période est évaluée à 224 ± 55 ng/m³ (Figure 6, Tableau 1 de R-16). La valeur limite permise par période de 24 heures (2500 ng/m³) est dépassée à une occasion à chaque station, ce

qui représente 1,0% des observations. Aucune différence n'a été détectée entre les valeurs médianes des stations;

Cuivre

3.30.8 La concentration moyenne de cuivre au cours de la période est évaluée à 186 ± 31 ng/m³ (Figure 7, Tableau 1 de R-16). La valeur limite permise par période de 24 heures (2500 ng/m³) n'est jamais dépassée, la valeur maximale enregistrée étant de 2400 ng/m³. Le cuivre présente une grande variabilité entre les stations alors que des concentrations médianes de 48, 73 et 181 µg/m³ ont été observées aux stations De Beaujeu, Des Sables et Vitré respectivement (Tableau 2 de R-16). Une source locale est potentiellement responsable de cette variabilité;

Baryum

3.30.9 La concentration moyenne de baryum au cours de la période est évaluée à 18 ± 4 ng/m³ (Figure 8, Tableau 1), ce qui est bien en deçà de la limite permise de 50 ng/m³. Il en est de même pour les valeurs moyennes de concentration de plomb (12 ± 1 ng/m³) et de cadmium ($0,8 \pm 0,3$ ng/m³) dont les valeurs limites permises sont respectivement de 100 et 3,6 ng/m³ (Figure 9 et 10, Tableau 1 de R-16). Seules les concentrations médianes en plomb présentent des différences statistiquement significatives entre les stations avec, toujours dans le même ordre, les stations De Beaujeu, Des Sables et Vitré qui présentent des concentrations de 9, 10 et 15 ng/m³, respectivement;

LA PROVENANCE DES CONTAMINANTS

- 3.31 Rappelons que l'intimée CAQ a admis que la poussière qui a causé des dommages aux membres du groupe le 25 octobre 2012 provenait de ses activités;
- 3.32 Rappelons également que cette pollution admise par l'intimée CAQ, contenait des concentrations d'arsenic, de cuivre, de fer, de plomb, de zinc et de nickel, tel qu'il appert de R-9;

- 3.33 Paradoxalement, l'intimée APQ qui refuse d'admettre l'origine de la pollution du 25 octobre 2012, prend acte de l'admission d'ASL à cet effet, et reconnaît néanmoins que son « terminal permet le chargement et le déchargement de navires jusqu'à 150 000 tonnes de port en lourd. Les 6 grues-portiques combinées aux convoyeurs et les autres équipements de manutention que l'on retrouve au terminal offrent aux expéditeurs et armateurs une excellente productivité, et ce, tant au chargement qu'au déchargement. Que ce soit pour des minerais et concentrés (fer, zinc, cuivre, bauxite, etc.), pour du coke et du charbon ou pour tout vrac solide, le terminal dispose d'équipements appropriés pour tout type de marchandises », tel que le rapportent des extraits du site internet de l'intimée APQ, communiqués en liasse comme pièce **R-18**;
- 3.34 Le site de l'intimée APQ nous informe également en ces termes quant à la provenance du nickel reçu à leur terminal: « Aménagé à même les espaces dédiés au terminal de vracs solides d'Arrimage du St-Laurent, l'entrepôt de nickel dédié à la minière Vale Inco sert de point de transfert pour le minerai entre Voisey's Bay au Labrador, d'où il est extrait et les usines de Sudbury et Thompson situées respectivement en Ontario et au Manitoba », tel qu'il appert de R-18;
- 3.35 Selon les relevés miniers de la région de Voisey's Bay, une récente estimation de la ressource détenue par Vale Inco est d'environ 141 millions de tonnes à des teneurs moyennes variant de 1,63% à 2,96% de nickel, de 0,85% à 1,89% de cuivre et de 0,09% à 0,16% de cobalt, donc des ratios nickel/cobalt comparables aux échantillons de poussière, tel que le rapporte A. Keer dans l'analyse intitulée: « Voisey's Bay and Nickel potential of Labrador: a summary for the nonspecialist, Current Research », 2003, Newfoundland Department of Mines and Energy, Geological survey, report 03-1, aux pages 231-239, dont copie est communiquée comme pièce **R-19**;

RELATION ENTRE LES CONCENTRATIONS DE NICKEL ET LES VENTS DOMINANTS

- 3.36 La mise en relation des concentrations quotidiennes de nickel dans l'air ambiant avec la provenance des vents a permis d'apporter un éclairage supplémentaire sur la provenance du nickel dans l'air ambiant du quartier Limoilou;

- 3.37 Tel que mentionné, suite à une demande d'accès à l'information, les requérants ont eu accès aux données de concentration de différents métaux, dont le nickel, dans les particules en suspension, mesurées par le MDDEFP, dont les résultats sont produits sous R-16;
- 3.38 Les requérants ont par ailleurs obtenu les données quotidiennes sur la provenance des vents, enregistrées à la station météorologique Beauport (46°50'13" N, 71°11'50" O), lesquelles correspondent aux directions d'où souffle le vent pendant la rafale maximale enregistrée au cours de chaque journée d'échantillonnage de la qualité de l'air;
- 3.39 Les données de concentration de nickel dans les particules en suspension totales provenant des stations du réseau De Beaujeu (03092), Vitré (03093) et Des Sables (03006), entre avril 2010 et mars 2012 ont été mises en relation avec les données quotidiennes sur la provenance des vents et colligées dans un rapport synthèse produit par les requérants et intitulé : « Analyse de la provenance du nickel dans l'air ambiant du territoire de Limoilou en fonction de la direction des rafales de vent », en date du 8 avril 2013, dont copie est communiquée comme pièce **R-20**;
- 3.40 Les requérants ont situé la localisation des stations d'échantillonnage (Des Sables (03006), De Beaujeu (03092) et Vitré (03093)) et les principales sources d'émanation de nickel actuellement suspectées, les différentes stations, dont l'incinérateur de Québec, les sites de manutention des concentrés de nickel par les minières XStrata (mine Raglan) et Vale Inco (mine Voisey's Bay), tel qu'il appert de la figure 1 de R-16;
- 3.41 L'analyse des données de la station Des Sables, située au sud de l'incinérateur, révèle que les concentrations moyennes et maximales de nickel dans l'air sont largement supérieures lorsque les rafales de vent proviennent du nord-est, tel qu'il appert des concentrations moyennes de nickel observées à chaque station, selon la provenance des rafales de vent, comptabilisées au Tableau 1 et illustrées à la figure 1 de R-16;
- 3.42 Les valeurs moyenne et maximale de nickel dans l'air, lorsque les vents proviennent de cette direction, sont respectivement 4 et 9 fois supérieures comparativement aux jours où les rafales proviennent

des autres directions. Cette provenance est aussi la plus fréquemment observée, tel qu'il appert du Tableau 1, figure 1 de R-16;

- 3.43 Les données de la station De Beaujeu, située à proximité de l'incinérateur, révèlent que les concentrations moyennes sont largement supérieures lorsque les rafales de vent proviennent du nord-est et du sud-est, tel qu'il appert du Tableau 1, figure 1 de R-16;
- 3.44 Les valeurs moyennes et maximales lorsque les vents proviennent de ces directions sont au moins 9 et 6 fois plus importantes que lorsque les rafales proviennent de l'ouest. Les rafales du nord-est sont les plus fréquentes, tel qu'il appert du Tableau 1, figure 1 de R-16;
- 3.45 Les données de la station Vitré, située au nord-est de l'incinérateur, révèlent que les concentrations de nickel sont largement supérieures lorsque les rafales de vent proviennent du sud-est, tel qu'il appert du Tableau 1, figure 1 de R-16;
- 3.46 Les valeurs moyennes et maximales de nickel dans l'air, lorsque les vents proviennent de cette direction, sont respectivement 4 fois et 2 fois supérieures comparativement aux jours où les rafales de vent proviennent des autres directions. Les rafales du sud-est sont toutefois moins fréquentes sur le territoire, tel qu'il appert du Tableau 1, figure 1 de R-16;
- 3.47 Selon les requérants, les valeurs exceptionnellement élevées de nickel observées à cette station, lorsque les vents proviennent du sud-est, pointent directement vers les zones de transbordement de vrac solide au Port de Québec. Par triangulation, les résultats des trois stations suggèrent fortement que les activités des intimées sont la source la plus probable de la contamination, tel que le rapporte plus amplement R-20;
- 3.48 De plus, l'étude des chercheurs de l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), précitée et produite sous R-18, a révélé que le ratio nickel/cobalt dans la poussière échantillonnée était relativement constant, se situant autour de 18 pour 1, ce qui laisserait présumer qu'une source commune contribue dans l'espace et dans le temps, à la contamination des divers lieux

échantillonnés, ce que l'on qualifie en langage scientifique de « traceur »;

- 3.49 Après avoir pris connaissance de ces résultats, les requérants ont constaté que tous leurs échantillons prélevés à l'automne 2012 portaient la même signature, soit un ratio nickel/cobalt près de 18 pour 1, de la Baie de Beauport au quartier Saint-Jean-Baptiste, confirmant que le nickel contenu dans la poussière échantillonnée sur les surfaces à l'automne 2012 provenait de la même source que la poussière échantillonnée dans l'air par les chercheurs de l'UQAR à l'été 2012, tel que le rapporte plus amplement R-16;

CONFIRMATION DU MDDEFP QUANT À LA PROVENANCE DES CONTAMINANTS

- 3.50 Le 15 avril 2013, le MDDEFP a émis un communiqué de presse confirmant l'essentiel des constats réalisés par les requérants, à l'effet que la présence de particules de nickel dans l'air du secteur Limoilou dépasse la norme du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, tel qu'il appert du communiqué de presse du MDDEFP en date du 15 avril 2013, dont copie est communiquée comme pièce **R-21**;
- 3.51 Le ministère y souligne également qu'il procède à des analyses plus poussées de l'ensemble des autres métaux échantillonnés, dont le chrome, afin d'établir s'il y avait eu d'autres dépassements, et ce, à partir de ses propres données ainsi que celles d'Environnement Canada, tel qu'il appert de R-21;
- 3.52 Dans un rapport détaillé auquel réfère le communiqué de presse, le ministère fait état de concentrations moyennes annuelles de nickel à ces trois stations variant de 0,012 à 0,096 µg/m³. Des concentrations supérieures aux concentrations urbaines habituelles, estimées entre 0,001 et 0,004 µg/m³, et supérieures à la norme annuelle de 0,012 µg/m³ de nickel dans l'air ambiant adoptée par le Québec en 2011 dans le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, tel qu'il appert du rapport de Pierre Walsh, Ph. D., et Jean-François Brière, M. Sc. de la Direction du suivi de l'état de l'environnement du MDDEFP, intitulé : « Origine des concentrations élevées de nickel dans l'air ambiant à Limoilou », en date du 18 avril 2013, dont copie est communiquée comme pièce **R-22** - (Walsh P. et Brière J.-F., 2013)

- 3.53 Plus important encore, le MDDEFP conclut, que les « analyses et expertises réalisées au cours des dernières semaines par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs lui permettent de conclure que le Port de Québec est la source des concentrations élevées de nickel observées dans l'air du secteur Limoilou. Ce sont les activités liées au transbordement de minerai par l'entreprise Arrimage Saint-Laurent qui sont à l'origine de la problématique », tel qu'il appert de R-21;
- 3.54 Plus spécifiquement, le rapport du ministère confirme, en ces termes, que ce sont les activités de transbordement dans le Port de Québec qui sont responsables des concentrations élevées de nickel dans l'air du quartier Limoilou:

« Afin de s'en assurer, les résultats d'échantillonnage du MDDEFP ont été étudiés, et il s'avère que, sous trois angles d'analyse, les données indiquent que le nickel dans les particules en suspension provient effectivement du secteur du Port de Québec: 1) la relation entre les concentrations de nickel et la direction des vents, 2) la relation entre le cobalt et le nickel, et 3) l'analyse minéralogique des poussières et des particules en suspension.

1) Relation entre les concentrations de nickel et la direction des vents

Les résultats des concentrations de nickel ont été étudiés en fonction de la direction des vents aux stations De Vitré et Des Sables et en fonction de la localisation de deux sources d'émissions potentielles, le port et l'incinérateur de la ville de Québec. Une relation statistiquement significative a été mise en évidence entre les concentrations de nickel observées aux stations De Vitré et Des Sables et le nombre d'heures de vents en provenance du port. Ainsi, au cours d'une journée d'échantillonnage, plus la fréquence des vents en provenance du port est grande et plus les concentrations de nickel sont élevées aux stations. Il n'y a par ailleurs aucune relation entre les vents en provenance de

l'incinérateur et les concentrations de nickel aux stations d'échantillonnage.

2) Corrélation entre le cobalt et le nickel

On a observé une association étroite entre les concentrations de nickel et celles du cobalt, ce qui indique que la source des deux métaux devrait être la même. Le cobalt est présent dans le minerai exploité à la mine de Voisey's Bay. Le rapport moyen entre les concentrations de nickel et de cobalt dans les échantillons de particules en suspension est d'environ 25, soit un rapport similaire à celui observé sur un échantillon de concentré de l'Umiak 1 prélevé par le CCEQ de la Capitale-Nationale.

3) Analyse minéralogique des poussières et des particules en suspension

Des échantillons de retombées de poussières recueillis par le MDDEFP dans Limoilou et des filtres d'échantillonnage de l'air de la station Des Sables ont été analysés au laboratoire de la professeure Josée Duchesne du Département de géologie et de génie géologique de l'Université Laval. L'analyse par microscopie électronique à balayage (MEB) a révélé que le nickel dans les échantillons de poussières et de particules en suspension était principalement sous forme de pentlandite.»

le tout tel qu'il appert des pages 1 et 2 de R-22 (Walsh P. et Brière J.-F., 2013)

3.55 Le ministère conclut en conséquence, qu'il lui apparaît très improbable que les concentrations élevées de nickel mesurées dans l'air de Limoilou puissent provenir d'une autre source que le transbordement et/ou l'entreposage du concentré de nickel dans le secteur Beauport du Port de Québec, tel qu'il appert de la page 2 de R-22 (Walsh P. et Brière J.-F., 2013)

DES CONCENTRATIONS DE NICKEL PARTICULIÈREMENT INQUIÉTANTES

- 3.56 Sans négliger l'incidence potentielle des autres métaux lourds présents dans l'atmosphère du territoire de Limoilou, les concentrations de nickel observées au cours de la période d'analyse inquiètent particulièrement les requérants et les membres du groupe;
- 3.57 Considérant les très fortes concentrations de nickel observées dans l'environnement, tant par les citoyens que par l'analyse des données du MDDEFP, les requérants estiment que le nickel présente, à court terme, des risques pour la santé des membres du groupe;
- 3.58 En plus d'être cancérigène, le nickel est un irritant pour la peau et les voies respiratoires, tel que le rapporte les auteurs M. Cempel et G. Nickel dans l'étude intitulée: «Nickel : A review of its sources and environmental toxicology, Polish Journal of Environmental Studies », 2006, 15: 375-382 (Cemple et Nickel 2006) dont copie est communiquée au soutien de la présente requête sous **R-23**;
- 3.59 De plus, la présence de nickel dans l'environnement, à des concentrations beaucoup plus faibles que celles rapportées dans l'environnement des quartiers centraux de la ville de Québec, est associée à d'autres effets négatifs, à savoir, notamment:
- a) Des impacts potentiels sur la réussite scolaire des enfants, tel que le rapportent S. Zahran, H.W. Mielke, S. Weiler, L. Hempel, K.J. Berry et C.R. Gonzales dans l'article intitulé : « Associations between standardized school performance tests and mixtures of Pb, Zn, Cd, Ni, Mn, Cu, Cr, Co, and V in community soils of New Orleans », 2012, Environmental Pollution 169: 128-135. (Zahran et al. 2012), dont copie est communiquée au soutien de la présente requête sous **R-24**;
 - b) Des taux d'hospitalisation pour des troubles cardiovasculaires et respiratoires, tel que le rapportent les auteurs M.L. Bell, K. Ebisu, R.D. Peng, J.M. Samet, et F. Dominici dans l'article intitulé: « Hospital admissions and chemical composition of fine particle air pollution », American Journal of Respiratory and Critical Care Medicine 179: 1115-1120, (Bell et al. 2009; Zanobetti et al. 2009), dont copie est communiquée au soutien de la présente requête sous **R-25**;

- c) Des taux de mortalité cardio-vasculaire tel que le rapportent les auteurs M. Lippmann, K. Ito, J.-S. Hwang, P. Maiejczyk, et L.-C. Chen dans l'article intitulé: « Cardiovascular Effects of Nickel in Ambient Air », 2006, Environmental Health Perspectives 114: 1662-1669. (Lippmann et al. 2006), dont copie est communiquée au soutien de la présente requête sous **R-26**;

3.60 Les craintes quant aux risques pour la santé des membres du groupe ont été confirmées le 26 avril 2013 par le Département de santé publique qui a rendu public un avis de santé à cet effet, tel qu'il appert de l'Avis de santé de la Direction de santé publique de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après la DSPQ), en date d'avril 2013, intitulé « Contamination atmosphérique dans l'arrondissement la Cité-Limoilou – La question du Nickel », et du communiqué de presse de la DSPQ en date du 26 avril 2013 et dont copies sont communiquées en liasse au soutien de la présente requête sous **R-27**;

3.61 Quant à la suffisance des données disponibles pour conclure à l'existence d'un risque à la santé, la DSPQ a d'abord conclu:

Une évaluation de risque en bonne et due forme commande une somme importante d'informations qui prennent en compte tous les paramètres qui doivent être examinés (INSPQ, 2012). Toutefois, à ce stade-ci, sur la base des connaissances scientifiques disponibles et à partir des données fournies et analysées par le MDDEFP, il est possible de faire une appréciation quant aux effets potentiels sur la santé du nickel présent dans l'environnement de La Cité-Limoilou. Les résultats de cette analyse sont suffisants pour permettre au directeur de santé publique d'émettre des recommandations.

tel qu'il appert des pages 6 et 7 de R-27;

3.62 Parmi les effets du Nickel sur la santé, la DSPQ conclut :

L'ingestion de nickel de façon chronique en quantité importante est associée à un faible poids des bébés à la naissance (augmentation de la fréquence), à des dermatites (réactions cutanées) et à des dommages cardiaques et hépatiques. En général, ces dommages sont évités si la quantité de nickel métallique consommée ne

dépasse pas **0,012 mg/kg/jour** (OMS, 1991). La valeur de référence pour une ingestion de composés de nickel (excluant les oxydes de nickel) suggérée par l'Office of Environmental Health Hazard Assessment est de **0,05 mg/kg/jour** (INERIS, 2006).

Allergies

L'effet sur la santé le plus fréquemment associé au nickel est la dermatite de contact (irritation de la peau lorsque le nickel est en contact avec celle-ci). Dix à 20 % de la population est sensibilisée au nickel et pourrait présenter des réactions de type allergique lorsqu'exposée à ce métal. L'Agency for Toxic Substances and Disease Registry (ATSDR) estime qu'une dermatite de contact peut être déclenchée à la suite d'une ingestion de nickel ou lorsque ce dernier est déposé sur la peau. Aucun seuil ne peut être déterminé pour une réaction allergique.

Sensibilisation

La littérature scientifique révèle que l'inhalation de sels de nickel peut provoquer des cas d'asthme, associés ou non à des rhinites et des urticaires. Ces pathologies surviennent parfois chez des sujets présentant déjà un eczéma (INRS, 2009). Selon certains auteurs, le nickel, par son action inflammatoire, pourrait augmenter l'effet sur la santé des autres particules fines qui sont présentes dans l'air (Bell et coll. 2009).

Exposition par inhalation

La bronchite chronique, la fibrose pulmonaire et l'atteinte des fonctions respiratoires sont associées à l'exposition chronique (exposition continue sur une longue période de temps) au nickel à de fortes doses (INERIS, 2009).

Cancer

Pour le cancer du poumon, le seuil jugé acceptable par l'United States Environmental Protection Agency (US-EPA) est de **2 ng/m³**. Ce niveau d'exposition est considéré sécuritaire, car il peut entraîner un excès d'un cancer, sur une période de 70 ans, chez un million de personnes exposées (US-EPA, 2000). Il importe de souligner que la cancérogénicité du nickel varie selon les composés

qu'il forme; le nickel total n'est donc pas nécessairement cancérigène dans son intégralité (INERIS, 2006).

tel qu'il appert des pages 10 et 11 de R-27;

- 3.63 En ce qui a trait à l'évaluation des risques propres à la région visée par le présent recours, la DSPQ conclut :

Le but de cet avis est de se prononcer sur les risques associés à l'exposition au nickel à partir des concentrations mesurées dans La Cité-Limoilou.

L'exposition aiguë au nickel peut engendrer des problèmes de sensibilisation asthmatique et allergique. Il est difficile d'établir des effets seuils compte tenu des sensibilités individuelles. Il est donc raisonnable de conclure que le nickel présent dans l'air de La Cité-Limoilou pourrait contribuer à augmenter les problèmes d'asthme, d'allergie et de dermatite.

Pour le risque de cancer associé au nickel, bien que nous ne possédions pas d'analyse détaillée des formes de nickel présentes dans l'air, les concentrations moyennes mesurées (Tableau 1) à partir des stations d'échantillonnage du MDDEFP, dépassent la norme du RAA (12 ng/m³) ainsi que la valeur toxicologique de référence établie par l'US-EPA (2 ng/m³). Si de telles concentrations devaient perdurer dans l'environnement au cours des 70 prochaines années, en supposant que le nickel retrouvé dans l'air est entièrement sous une spéciation de type cancérigène, le nombre théorique de cancers pulmonaires attendus pour les résidents du secteur Basse-Ville-Limoilou-Vanier de Québec serait de trois cancers pulmonaires sur 70 ans. En effet, l'estimation de risque de cancer du poumon associé à une exposition à vie à une concentration moyenne de nickel de 72 ng/m³ (station Des Sables) pour une population de 85 719 personnes (DRSP, 2008) résidant du secteur Basse-Ville-Limoilou-Vanier est de trois cancers. Pour observer cette augmentation, il faudrait qu'une personne soit exposée à ces concentrations, 24 heures par jour, pendant 70 ans.

tel qu'il appert des pages 19 et 20 de R-27;

MESURES CORRECTRICES APPLIQUÉES POST-FACTO

- 3.64 Comme nous l'avons souligné, le MDDEFP a émis le 21 novembre 2012 un avis de non-conformité à l'endroit de l'intimée CAQ, au terme duquel l'intimée CAQ était tenue, de transmettre, avant le 20 décembre 2012, un plan des mesures correctives qu'elle entendait mettre en oeuvre pour se conformer à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, tel qu'il appert de la pièce R-11;
- 3.65 Le 9 avril 2013, ASL se targuant d'être « un citoyen corporatif responsable » voulant « s'assurer que ses opérations aient le moins d'inconvénients pour ses voisins », annonce le déploiement d'un réseau de capteurs de poussières pour faire le monitoring de ses opérations à ses installations du Port de Québec, tel qu'il appert du communiqué de presse d'ASL en date du 9 avril 2013 et des articles parus dans le Journal de Québec et le Journal Le Québec Express les 9 et 11 avril 2013, dont copies sont communiquées en liasse au soutien de la présente requête comme pièce **R-28**;
- 3.66 Le communiqué R-28 nous apprend également que ce nouveau réseau de capteurs qui « vient s'ajouter aux dispositifs de contrôle déjà en place, est installé au pourtour du chantier où l'entreprise effectue ses opérations de déchargement » l'entreprise disant disposer de plusieurs mécanismes de contrôle des éventuelles émissions de poussière que peuvent provoquer ses activités de débardage;
- 3.67 Cette reconnaissance implicite de l'insuffisance des équipements en place explique entre autres les inconvénients soufferts par les membres du groupe sur les trois dernières années;
- 3.68 Par ailleurs, force est de constater que ces mesures demeuraient insuffisantes puisque ASL a produit en mai 2013 un plan d'action environnemental, en réponse à l'ordonnance du Ministre ;
- 3.69 Ainsi, en déposant ce plan d'action environnemental, ASL s'est excusée pour avoir « incommodé ses voisins », assurant que désormais elle « raffinerait ses opérations pour devenir un modèle dans notre industrie. », tel qu'il appert du communiqué de presse d'ASL en date du 3 mai 2013 et de l'article paru dans le journal Le Soleil le 3 mai 2013, dont copies sont communiquées en liasse au soutien de la présente requête comme pièce **R-29**;

- 3.70 Or, le plan d'action environnemental, qui projetait des investissements de 10 à 12 millions \$ pour compléter un réseau de canons à eau (toujours non fonctionnel durant l'été 2013), demeurait insuffisant encore en octobre 2013, malgré des modifications apportées à la demande du MDDEFP, tel qu'il appert des articles parus dans le journal Le Soleil le 4 juin 2013, le 8 juin 2013, le 31 juillet 2013 et le 4 octobre 2013, dont copies sont communiquées en liasse au soutien de la présente requête comme pièce **R-30**;

LA RESPONSABILITÉ DES INTIMÉES

- 3.71 L'intimée CAQ était tenue de mener ses opérations de façon diligente de manière à ne pas nuire à ses voisins;
- 3.72 L'intimée CAQ a admis judiciairement avoir été responsable de l'émission des poussières le 29 octobre 2012;
- 3.73 Les mêmes contaminants que ceux retrouvés dans les poussières émises le 25 octobre 2012 ont été mesurés durant toute la période et dans la zone visées par le présent recours;
- 3.74 L'intimée CAQ est responsable du préjudice causé par les fautes commises par sa filiale, ASL;
- 3.75 En outre l'intimée CAQ et sa filiale ASL ont attendu la survenance d'une émission de contamination particulièrement visible, soit l'événement du 25 octobre 2012 et les ordonnances du MDDEFP pour se doter, d'un nouveau réseau de capteurs de poussières pour faire le monitoring de ses opérations, de nouveaux canons à eau pour rabattre la poussière (lesquels n'étaient toujours pas en fonction en juin 2013) et d'un Plan d'action environnemental toujours insuffisant en date du 4 octobre 2013, tel que plus amplement allégué aux paragraphes 3.69 à 3.75;
- 3.76 Pour sa part, l'intimée APQ était tenue de superviser les opérations de ses locataires de manière à ne pas nuire à ses voisins;
- 3.77 L'intimée APQ est responsable du préjudice causé par les fautes commises par son locataire, l'intimée CAQ;
- 3.78 En sa qualité de propriétaire et de gestionnaire du site, APQ surveillait ou devait surveiller, durant toute la période visée par le

présent recours, le contrôle continu de ses locataires et usagers afin de s'assurer du respect des normes environnementales applicables et des règles de bon voisinage;

- 3.79 APQ savait ou aurait du savoir que l'Intimée CAQ ne respectait pas les normes applicables et les règles de bon voisinage et a fait défaut d'agir afin d'éviter que les membres du groupe ne subissent des dommages;
- 3.80 APQ, en tant que propriétaire du site, n'a pas respecté les normes de bon voisinage qui s'imposaient à elle, distinctement de celles également applicables à l'intimée CAQ;

LES DOMMAGES DES REQUÉRANTS ET DES MEMBRES DU GROUPE

- 3.81 Les requérants et les membres du groupe, tels que décrits au paragraphe 1 de la présente requête, ont été exposés à la contamination émise par les intimées, tel que le confirme le rapport de Denis Dionne, dont copie est communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **R-34**;
- 3.82 Les requérants et les membres du groupe, ont subi des troubles et inconvénients excessifs et anormaux en relation avec la présence de poussières récurrentes dans la zone identifiée à R-34, d'autant plus que cette poussière à laquelle ils ont été exposés et qui perdure, a toujours contenu des concentrations de métaux potentiellement dommageables pour la santé;
- 3.83 Les requérants et les membres du groupe sont en droit de tenir les intimées responsables de ces dommages, et ce, en raison des fautes qu'elles ont commises ou des inconvénients anormaux qu'elles ont causés;
- 3.84 Pour les troubles et inconvénients liés à l'exposition de poussière et contaminants depuis novembre 2010, les requérants et les membres du groupe sont en droit d'exiger des intimées, conjointement et solidairement, une somme de 1 000,00 \$ par année, sauf à parfaire, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;
- 3.85 Les requérants et les membres du groupe sont en droit de demander des dommages punitifs pour atteinte à leur droit à un

environnement de qualité garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*;

- 3.86 Les requérants et les membres du groupe propriétaires d'immeubles, sont en droit de réclamer toute autre somme liée à la perte de valeur immobilière qui découlerait de la persistance de nuisances similaires;
- 3.87 Les requérants et les membres du groupe sont en droit de demander le recouvrement collectif de leurs dommages liés aux troubles et inconvénients, aux dommages punitifs et à la perte de valeur immobilière, le cas échéant;
- 3.88 Les membres du groupe sont de plus en droit de demander que le tribunal leur permette de présenter une réclamation individuelle pour tout dommage liés aux problèmes d'asthme, d'allergie et de dermatite, le cas échéant;
- 3.89 Les requérants et les membres du groupe sont en droit d'exiger l'émission d'une injonction visant à forcer les intimées à éliminer toute émission de poussière en provenance des activités de ces dernières qui dépassent les normes ou qui leur imposent des inconvénients anormaux de voisinage;
- 3.90 Tant que se poursuivront les activités des intimées, si tant est que ces activités puissent se dérouler sans dépassement des normes ou sans imposer des inconvénients anormaux de voisinage, les requérants et les membres du groupe sont en droit d'exiger l'émission d'une injonction visant à forcer les intimées à :
- Mettre en place un comité de suivi, dont la gestion et la composition seront choisies par les requérants et approuvées par la cour;
 - Mettre en place sous la gestion d'un tiers indépendant approuvé par la cour, des stations de mesures, en nombre suffisant, pour mesurer de manière continue toute émission de poussière en provenance des installations des intimées;
 - Communiquer sur une base régulière au comité de suivi, l'ensemble des données recueillies et traitées par le gestionnaire des stations de mesures;

IMPLICATION DES REQUÉRANTS

- 3.91 Vos requérants ont été les premiers à alerter les autorités pertinentes, suite à la découverte de la poussière rouge dans leur quartier et ont analysé et documenté tous les faits entourant le présent recours;
- 3.92 Les requérants ont estimé qu'il était crucial de sensibiliser leurs voisins et la population en général à la pollution générée par les activités au Port de Québec.
- 3.93 Suite à l'événement d'octobre 2012, les requérants ont mis en place un site internet afin d'informer les personnes intéressées des différents aspects du dossier et les inviter à s'inscrire au présent recours collectif, le tout tel qu'il appert du site intitulé « *Initiative citoyenne de vigilance du Port de Québec* », hébergé à l'adresse suivante : <http://www.vigilanceportdequebec.com/>, tel que le souligne l'article du journal Le Soleil du 29 décembre 2012, dont copie est communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **R-35**;
- 3.94 La requérante a fait des entrevues auprès de plusieurs médias et elle a discuté avec plusieurs résidents, propriétaires et locataires, de son quartier ainsi que ceux d'autres quartiers de l'arrondissement la Cité-Limoilou;
- 3.95 La requérante est également intervenue lors de séances de son conseil municipal;
- 3.96 À l'invitation de la ministre du Travail et responsable de la Capitale-Nationale, Agnès Maltais, et du maire de Québec, Régis Labaume, la requérante a été invitée à siéger sur le comité de vigilance des activités industrielles dans les quartiers centraux, autour du port de Québec, mise en place pour faire circuler l'information et «défendre la population», tel qu'il appert de l'article du journal Le Soleil du 29 avril 2013 et de la lettre de Suzanne Verreault, présidente de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou en date du 22 mai 2013, communiqués en liasse au soutien de la présente requête comme pièce **R-36**;
4. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les intimées sont, outre les faits figurant au paragraphe 3, avec les adaptations nécessaires, les suivants :

- 4.1 Chacun des membres du groupe a été incommodé par l'émission de poussière en provenance des activités des intimées;
- 4.2 Chacun des membres du groupe a subi des dommages, troubles et inconvénients suite à l'exposition à des poussières;
5. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 en ce que:
 - 5.1 Le groupe est composé de résidents de cinq quartiers voisins du Port de Québec, répartis sur l'ensemble de l'arrondissement de la Cité-Limoilou;
 - 5.2 Le groupe est composé d'environ 50 000 membres, résidents de ces cinq quartiers de l'arrondissement la Cité-Limoilou;
 - 5.3 Il s'ensuit que la composition du groupe rend impossible l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile;
6. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux intimées, que vos requérants entendent faire trancher sont:
 - a) Les intimées ont-elles été négligentes dans la gestion de leurs équipements?
 - b) L'émission de poussière en provenance des activités des intimées dépasse-t-elle les normes ou impose-t-elle des inconvénients anormaux de voisinage?
 - c) Les requérants et les membres du groupe ont-ils subi des dommages, troubles et inconvénients en raison de l'émission de poussière en provenance des activités des intimées?
 - d) Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger des intimées, conjointement et solidairement, compensation pour les dommages, troubles et inconvénients, dont notamment une somme de 1 000,00 \$ par année pour les dommages, troubles et inconvénients liés à l'exposition de poussière et contaminants depuis novembre 2010, sauf à parfaire, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation?

- e) Les requérants et les membres du groupe, propriétaires d'immeubles, sont-ils en droit de réclamer des intimées, conjointement et solidairement, toute autre somme liée à la perte de valeur immobilière qui découlerait de la persistance de nuisances similaires?
 - f) Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit de demander aux intimées, conjointement et solidairement, des dommages punitifs pour atteinte à leur droit à un environnement de qualité garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
 - g) Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit de demander le recouvrement collectif de leurs dommages liés aux troubles et inconvénients, aux dommages punitifs et à la perte de valeur immobilière?
 - h) Les membres sont-ils en droit de présenter une réclamation individuelle pour tout dommage liés aux problèmes d'asthme, d'allergie et de dermatite, le cas échéant?
 - i) (radié) ;
 - j) Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger l'émission d'une injonction visant à forcer les intimées à éliminer toute émission de poussière en provenance des acti13211vités de ces dernières qui dépassent les normes ou qui imposent aux requérants et aux membres du groupe des inconvénients anormaux de voisinage?
7. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres consistent en :
- 7.1 La nature et le quantum de certains dommages que chacun des membres du groupe a le droit de réclamer;
8. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;
9. La nature du recours que vos requérants entendent exercer pour le compte des membres du groupe est:

Une action en dommages et intérêts et en injonction

10. Les conclusions que vos requérants recherchent sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de vos requérants et de chacun des membres du groupe qu'ils représentent;

CONDAMNER les intimées, conjointement et solidairement, à compenser les requérants et membres du groupe pour dommages, troubles et inconvénients dont notamment, une somme de 1 000,00 \$ par année pour les dommages, troubles et inconvénients liés à l'exposition de poussière et contaminants depuis novembre 2010, sauf à parfaire, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées, conjointement et solidairement, à payer aux requérants et aux membres du groupe, propriétaires d'immeubles, toute somme liée à la perte de valeur immobilière qui découlerait de la persistance des nuisances;

CONDAMNER les intimées, conjointement et solidairement, à payer aux requérants et aux membres du groupe des dommages punitifs pour atteinte à leur droit à un environnement de qualité garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages liés aux troubles et inconvénients, pertes immobilières et dommages punitifs, si la preuve le permet;

PERMETTRE aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles pour les dommages liés aux problèmes asthme, d'allergie et de dermatite, le cas échéant;

ÉMETTRE une injonction visant à forcer les intimées à éliminer toute émission de poussière en provenance des activités de ces dernières qui dépassent les normes ou qui leur imposent des inconvénients anormaux de voisinage;

(radié) ;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

11. Vos requérants demandent que le statut de représentants leur soit attribué;

12. Vos requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes:
 - 12.1 Depuis octobre 2012, vos requérants ont été et demeurent très actifs auprès de plusieurs intervenants et suivent de près ce dossier;
 - 12.2 Plus spécifiquement, vos requérants ont été les premiers à alerter les autorités pertinentes, suite à la découverte de la poussière rouge dans leur quartier et ont analysé et documenté tous les faits entourant le présent recours;
 - 12.3 Vos requérants ont mis en ligne un site web www.vigilanceportdequebec.com pour informer la population des développements aux dossiers;
 - 12.4 Votre requérante siège sur le comité de vigilance des activités industrielles dans les quartiers centraux, autour du port de Québec, mis en place pour faire circuler l'information et défendre la population;
 - 12.5 Vos requérants sont disposés à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches nécessaires à l'exercice du présent recours collectif et ils s'engagent à collaborer pleinement avec leurs procureurs;
 - 12.6 Vos requérants sont en mesure de fournir à leurs procureurs des informations utiles à l'exercice de ce recours collectif;
 - 12.7 Vos requérants agissent de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour eux et chacun des membres du groupe;
 - 12.8 Vos requérants entendent demander l'aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs;
13. Vos requérants proposent que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Québec pour les raisons suivantes:
 - 13.1 Le lieu de l'incident est situé dans ce district;
 - 13.2 Les requérants et les membres du groupe résident dans ce district;

13.3 Les intimées font affaire dans ce district;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la requête de vos requérants;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après:

Une action en dommages et intérêts et en injonction

ATTRIBUER à Véronique Lalande et Louis Duchesne le statut de représentants aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des personnes physiques et morales faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes propriétaires ou résidentes depuis le 31 octobre 2010 de l'arrondissement La Cité-Limoilou, (...) dans les secteurs délimités comme suit:

Vieux-Limoilou : au sud de la 18^e Rue qui devient ensuite le boulevard Wilfrid-Hamel jusqu'à Marie-de-l'Incarnation et entre Henri-Bourrassa et la rivière St-Charles et;

Saint-Roch : entre la rivière St-Charles et le boulevard Charest et entre Jean-Lesage et Langelier et

Saint-Sacrement : entre Charest et Arago et entre Langelier et Marie-de-L'incarnation et

Saint-Sauveur : entre la rivière St-Charles et Charest et entre Langelier et Marie-de-L'incarnation et

Maizerets : entre le domaine Maizerets et les rues Trinité, Villebon et Montmorency. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les intimées ont-elles été négligentes dans la gestion de leurs équipements?

- b) L'émission de poussière en provenance des activités des intimées dépasse-t-elle les normes ou impose-t-elle des inconvénients anormaux de voisinage?
- c) Les requérants et les membres du groupe ont-ils subi des dommages, troubles et inconvénients en raison de l'émission de poussière en provenance des activités des intimées?
- d) Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger des intimées, conjointement et solidairement, compensation pour les dommages, troubles et inconvénients, dont notamment une somme de 1 000,00 \$ par année pour les dommages, troubles et inconvénients liés à l'exposition de poussière et contaminants depuis novembre 2010, sauf à parfaire, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation?
- e) Les requérants et les membres du groupe, propriétaires d'immeubles, sont-ils en droit de réclamer des intimées, conjointement et solidairement, toute autre somme liée à la perte de valeur immobilière qui découlerait de la persistance de nuisances similaires?
- f) Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit de demander aux intimées, conjointement et solidairement, des dommages punitifs pour atteinte à leur droit à un environnement de qualité garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- g) Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit de demander le recouvrement collectif de leurs dommages liés aux troubles et inconvénients, aux dommages punitifs et à la perte de valeur immobilière?
- h) Les membres du groupe sont-ils en droit de demander au tribunal de leur permettre de présenter des réclamations individuelles pour les dommages liés aux problèmes asthme, d'allergie et de dermatite, le cas échéant?
- i) (radié) ;
- j) Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger l'émission d'une injonction visant à forcer les intimées à éliminer toute émission de poussière en provenance des activités de ces dernières qui dépassent les normes ou qui imposent aux

requérants et aux membres du groupe des inconvénients anormaux de voisinage?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de vos requérants et de chacun des membres du groupe qu'ils représentent;

CONDAMNER les intimées, conjointement et solidairement, à compenser les requérants et membres du groupe pour les dommages, troubles et inconvénients, notamment, une somme de 1 000,00 \$ par année pour les troubles et inconvénients liés à l'exposition de poussière et contaminants depuis novembre 2010, sauf à parfaire, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimées, conjointement et solidairement, à payer aux requérants et aux membres du groupe, propriétaires d'immeubles, toute somme liée à la perte de valeur immobilière qui découlerait de la persistance des nuisances;

CONDAMNER les intimées, conjointement et solidairement, à payer aux requérants et aux membres du groupe des dommages punitifs pour atteinte à leur droit à un environnement de qualité garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages liés aux troubles et inconvénients, pertes immobilières et dommages punitifs, si la preuve le permet;

PERMETTRE aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles pour les dommages liés aux problèmes asthme, d'allergie et de dermatite, le cas échéant;

ÉMETTRE une injonction visant à forcer les intimées à éliminer toute émission de poussière en provenance des activités de ces dernières qui dépassent les normes ou qui leur imposent des inconvénients anormaux de voisinage;

(radié) ;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

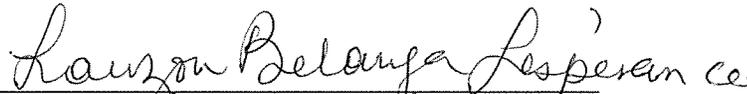
ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et par le moyen appropriés au présent recours après proposition de vos requérants à cet effet;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens incluant les frais d'avis.

Montréal, le 6 février 2015


LAUZON BÉLANGER L'ESPÉRANCE INC.
Procureurs des requérants


TRUDEL & JOHNSTON S.E.N.C.
Procureurs-conseil des requérants